



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 8585

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition relative aux revenus de capitaux mobiliers (CSG, CRDS et prélèvement social). Pour ce type de revenus, le taux d'imposition réel peut en effet être considéré comme supérieur au taux de 10 %, considérant que celui-ci n'est pas appliqué au montant des dividendes véritablement perçus mais sur les dividendes perçus majorés de l'avoir fiscal correspondant. Or, s'il n'y a pas lieu de s'étonner que cet avoir fiscal puisse être considéré comme un revenu imposable dans le cadre de l'IRPP, on peut en revanche s'interroger quant aux raisons pour lesquelles l'administration fiscale l'incorpore également dans les revenus assujettis à la CSG et ses annexes, considérant que cet avoir fiscal est un revenu purement fictif imaginé pour le seul calcul de l'IRPP. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Texte de la réponse

Les dividendes d'actions perçus par les personnes physiques constituent des revenus de capitaux mobiliers imposables en tant que tels au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. En outre, conformément à l'article 158 bis du code général des impôts, l'avoir fiscal est un élément constitutif du revenu dont disposent les personnes physiques qui perçoivent des dividendes distribués par les sociétés françaises. En effet, cet avoir fiscal qui vise à atténuer la double imposition économique des bénéfices distribués représente un crédit ouvert sur le Trésor public, retranché du montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable ou restitué à ce dernier si son montant excède celui de l'impôt dû. Ainsi, dès lors qu'il constitue un revenu réel, et non fictif, pour le contribuable au même titre que les dividendes auxquels il s'attache, cet avoir fiscal est imposable, d'une part, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et, d'autre part, aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et prélèvement social de 2 %) en application des dispositions des articles 1600-0 C, 1600-0 F bis et 1600-0 G du code précité. Cette situation est conforme à l'équité et aux principes généraux d'imposition des revenus.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8585

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4889

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5602